



**Arrêté de la Maire
Présidente du Conseil d'Administration**

FIN.23.05.A24

Publié le : 08/11/2023

**OBJET : Régie de recettes n° 432 (ex 426) - Direction de l'Autonomie –
Maison des Séniors - Abrogation de l'arrêté n° FIN.23.05.A11 - Création de la
régie**

La Maire de la Ville de Besançon, Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses positions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2019 portant sur l'évolution des modalités d'indemnisation des régisseurs et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté n° 2020-11 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général du CCAS,

Vu l'arrêté n° FIN.23.05.A11 du 29 juin 2023 instituant une régie de recettes à la Direction de l'Autonomie « Maison des Séniors » et fixant ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'il convient de modifier le numéro de la régie afin qu'il concorde avec celui de la Trésorerie,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Besançon, comptable public assignataire, en date du 2 octobre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2023, l'arrêté n° FIN.23.05.A11 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2023, il est institué auprès du Centre Communal d'Action Sociale, une régie de recettes, numérotée 432, à la Direction de l'Autonomie - « Maison des Séniors ».

Article 3 : Cette régie est installée au 8 rue Pasteur à Besançon (25000).

Article 4 : La régie fonctionne les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17 h.

Article 5 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- inscriptions à la formation des aînés au numérique,
- organisation de repas,
- sorties culturelles et conviviales.



Article 6 : Les recettes mentionnées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une souche P1RZ.

Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver en numéraire est fixé à 500 €.

Article 8 : Le régisseur dépose ses recettes en numéraire auprès des bureaux de poste agréés tous les mois, ou en infra mensuel dès lors que le montant de l'encaisse est atteint. Néanmoins, au regard d'un dépôt minimal de 50 € imposé par la Banque Postale, la périodicité de dépôt pourra être supérieure à un mois jusqu'à ce que le seuil de 50 € soit atteint.

Le régisseur est tenu de remettre ses chèques à la Trésorerie du Grand Besançon, 16 place René Cassin 25000 Besançon, au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse, auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Le régisseur dépose également les recettes perçues, ainsi que les justificatifs, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 9 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans leur acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 13 : Le Directeur Général du CCAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture et au Trésorier Principal du Grand Besançon, comptable du Centre Communal d'Action Sociale.

Besançon, le **02 NOV. 2023**

Le Directeur Général,
Par délégation,


Alban SOUCARROS

